



de Weck Antoinette, Chassot Claude

Enseignement de l'informatique dans les écoles primaires et secondaires : pour quel résultat ?

Cosignataires : 24

Réception au SGC : 11.02.21

Transmission au CE : *

Dépôt et développement

La motion BYOD a mis le doigt sur une constatation qui interpelle : des élèves du secondaire II (S2) n'ont pas les compétences informatiques suffisantes pour suivre un enseignement donné par des moyens numériques.

Selon une étude parue sur « <https://eukidsonline.ch> », 30% des jeunes entre 9 et 16 ans n'utilisent jamais un ordinateur pour se connecter à Internet mais leur smartphone. De plus, le 5 février dernier, une enquête menée par la RTS auprès de plusieurs enseignants du gymnase et de l'école professionnelle, amène à faire le constat que beaucoup d'élèves n'utilisent pas régulièrement d'ordinateur contrairement à leur smartphone. Du coup, il leur manque une formation pratique comprenant : de la bureautique, du traitement de texte et l'utilisation d'un logiciel de calcul. Les élèves ne sont pas entraînés à passer de l'interface du smartphone à celle de l'ordinateur. Par exemple, ouvrir régulièrement une boîte e-mail, tout comme y joindre une pièce jointe peut s'avérer difficile.

Ces constatations soulèvent certaines questions sur l'enseignement du numérique durant obligatoire. D'autant plus que les montants dépensés par les communes pour assurer un accès égalitaire aux moyens informatiques sont considérables. (les montants considérables que dépensent les communes pour assurer un accès égalitaire aux moyens informatiques.) Il est légitime de se demander si les moyens sont utilisés à bon escient.

Les auteurs de ce postulat demandent qu'un rapport réponde aux questions suivantes :

1. Quels objectifs poursuit l'enseignement avec les moyens informatiques dans les classes de 1H – 11H ?
2. Est-ce que cet enseignement donne aux élèves les outils qui leur seront utiles pour la suite de leurs études ?
3. Comment améliorer la situation sans accroître la dépendance des jeunes aux écrans ?

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).